

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 17/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CERTAS ENERGY FRANCE**

**AUTOROUTE A 11 OCEANE AIRE DE BROU DAMPIERRE  
28160 Dampierre-Sous-Brou**

Références : IC260227  
Code AIOT : 0100086490

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE implanté AUTOROUTE A 11 OCEANE AIRE DE BROU DAMPIERRE 28160 Dampierre-sous-Brou. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERTAS ENERGY FRANCE
- AUTOROUTE A 11 OCEANE AIRE DE BROU DAMPIERRE 28160 Dampierre-sous-Brou
- Code AIOT : 0100086490
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Station-service en libre-service au sein de l'aire Brou-Dampierre de l'autoroute A11, avec présence de personnel 24h/24 au niveau de l'espace de restauration implanté à proximité immédiate.

Suite à la demande de bénéfice de droits acquis par l'exploitant, il a été acté par courrier préfectoral du 25 janvier 2016 que le site est à déclaration pour les rubriques 1414 (distribution de gaz), 1435-3 (station-service) et 4734-1c (stockage de gaz), mais n'est pas soumis au régime de déclaration pour la rubrique 4718, car sous le seuil de classement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I et R512-74	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
5	Contrôle	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	01/02/2026, article R.512-59	
6	Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
12	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 4 116,517 m<sup>3</sup>. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m<sup>3</sup>). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par TOKHEIM SERVICES France le 10/06/2022 pour la rubrique 1435.</p> <p>Date du contrôle précédent : 14/03/2017. La périodicité du contrôle est conforme. Date limite pour le prochain contrôle périodique : 09/06/2027.</p> <p>La société TOKHEIM SERVICES France possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été</p>

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par TOKHEIM SERVICES France le 10/06/2022 pour la rubrique 4734.

Date du contrôle précédent : 14/03/2017. La périodicité du contrôle est conforme.

Date limite pour le prochain contrôle périodique : 09/06/2027.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I et R512-74

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

R. 512-57-I du code de l'environnement :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

R512-74-II du code de l'environnement :

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'activité de distribution de GPL n'est plus réalisée depuis 2016, mais

indique vouloir conserver sa déclaration pour la rubrique 1414.  
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de l'activité de distribution de GPL sur le site.  
L'installation de distribution de GPL n'étant plus présente sur site depuis 2016 selon les informations de l'exploitant, l'exploitant a obligation de procéder à la cessation d'activité de son installation.

**Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de son installation de distribution de GPL.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle émis suite au contrôle périodique du 10/06/2022 pour la rubrique 1435 fait apparaître 3 non-conformités majeures.

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 16/06/2023 attestant de la levée des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 10/06/2022.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle émis suite au contrôle périodique du 10/06/2022 pour la rubrique 4734 fait apparaître 1 non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 16/06/2023 attestant de la levée de cette non-conformité majeure constatées lors du contrôle périodique du 10/06/2022.</p> <p><b>Constat : pas d'écart relevé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Protection des appareils de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés à même le sol, sans surélévation par un système d'îlot ni en présence de dispositifs de protection contre les heurts de véhicules (bornes, butoirs de roues, ...).</p> <p><b>Constat : écart relevé, les appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

**N° 8 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état de propreté.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection consulte :

- le rapport de vérification dans un établissement recevant du public - Installations électriques et éclairages n° 134865176-001-1 du 21/04/2025 - APAVE, suite à l'intervention du 07/04/2025, concernant la station service. Aucune observation.
- rapport de vérification des installations électriques (Code du travail) n°134865176-001-1 du 21/04/2025 - APAVE, suite à l'intervention du 07/04/2025, concernant la station service. Aucune observation.

L'exploitant indique que la vérification précédente a été réalisée par QUALICONSULT le 07/11/2024. La visite de vérification prochaine est en cours de calage avec l'APAVE, la demande a été effectuée en début d'année auprès de l'organisme de vérification.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Présence d'alarmes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection constate la présence d'interphone au niveau de chaque îlot de distribution. Un test de fonctionnement de l'interphone est réalisé. L'inspection constate la sonnerie au niveau de la caisse de l'aire. Le personnel en caisse indique à l'inspection qu'en cas d'alerte de départ de feu, il actionne le bouton d'arrêt d'urgence à la caisse, appelle le Service de Secours et d'Incendie, puis intervient sur site si possible avec les extincteurs.  <b>Constat : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection constate la présence d'extincteurs homologués 233B sur chaque îlot de distribution. Le site n'a pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention n°03946243-001 du 26/03/2025 pour la vérification de 8 extincteurs portatifs poudre, 1 extincteur portatif eau, 1 extincteur sur roues, 4 bacs à sable, 6 couvertures anti-feu. Plusieurs pièces ont été remplacées lors de cette intervention. Le rapport n'indique pas de nécessité de réaliser une contre-visite.  <b>Constat : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Produits absorbant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection constate la présence de réserves de produit absorbant incombustible en quantité supérieure à 100 litres, à proximité des aires de distribution.  <b>Constat : pas d'écart relevé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
<b>Constats :</b>  Sur place, l'inspection constate que des pictogrammes de sécurité, indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu, sont présents de façon visible pour les tiers sur l'ensemble des aires de distribution.  Cependant, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté.  <b>Constat : écart relevé, absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.</b>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 14 : Etat des flexibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
<b>Constats :</b>
Sur place, l'inspection constate par sondage qu'un flexible situé au niveau de l'aire de distribution n° 4 est en contact avec le sol et présente des traces de frottement. Le dispositif destiné à empêcher le contact répété du flexible avec le sol apparaît détendu.
<b>Constat : écart relevé, le dispositif en place ne permet pas de prévenir l'usure des flexibles résultant de leur contact répété avec le sol.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 15 : Système de récupération de vapeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur
<b>Prescription contrôlée :</b>
A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité

équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate, sur chaque appareil de distribution, l'installation d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

**Constat : pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**